

**CO-2122-02**

**Propositions de modifications
aux statuts**

**Table des matières**

**Changements relevant du Congrès de la FPPE**

1. Buts : Article 1.5.3 Page 4
2. Composition du Congrès Page 4
3. Composition du Conseil fédéral : Articles 5.2.2 et 5.2.3 Pages 5 et 6
4. Convocation : Article 5.3.1 Page 6
5. Composition du Conseil Fédéral de négociation : Articles 6.2.2 et 6.2.3 Pages 7 et 8
6. Convocation : Article 6.3.1 Page 8
7. Promotion des candidatures : Articles 8.4.1 et 8.4.2 Pages 12 et 13
8. Tenue de l’élection : Articles 8.5.1 à 8.7.3 Pages 14 à 17

|  |
| --- |
| **STATUTS** |
| **Texte actuel** | **Texte proposé** | **Commentaires** |
| **Article 1.5 BUTS** **1.5.1** La Fédération a pour but principal de promouvoir et de développer les intérêts professionnels, sociaux et économiques des professionnelles et professionnels de l’éducation du Québec ainsi que de défendre les droits fondamentaux inscrits dans les chartes, le droit d’association, le droit à la libre négociation et le droit à la liberté d’action syndicale.**1.5.2** La Fédération a aussi pour but de représenter ses syndicats affiliés au niveau national, d’orienter et de coordonner la représentation de ces derniers auprès des instances de la Centrale, de diriger et de coordonner la négociation des conventions collectives, de concilier les conflits qui peuvent naître entre les syndicats affiliés et, enfin, de mettre à la disposition de ceux-ci et de leurs membres des services de qualité en matière de négociation et d’application des conditions de travail et des droits sociaux, ainsi qu'en matière d’information et de formation syndicale.**1.5.3** La Fédération, enfin, maintient des mesures de péréquation dans le but de permettre à ses syndicats affiliés :1. d’accroître l’efficacité des activités syndicales sur le plan régional;
2. de les aider à rendre les services de premier (1er) niveau.

Article 4.2 COMPOSITION DU CONGRÈS **4.2.2** Chaque syndicat peut déléguer au Congrès de la Fédération un nombre de personnes égal au nombre de ses membres divisé par trente-cinq (35), la fraction résiduelle étant complétée à l’unité immédiatement supérieure. Un syndicat de moins de cent quarante (140) membres peut y déléguer quatre (4) personnes. La délégation du syndicat se fait sur la base du nombre de ses membres au 31 décembre qui précède la réunion du Congrès. Les personnes déléguées au Congrès de la Fédération par le syndicat doivent être membres du syndicat.Article 5.2 COMPOSITION DU CONSEIL FÉDÉRAL **5.2.1** Le Conseil fédéral se compose des membres du Bureau exécutif et de deux (2) personnes déléguées par chacun des syndicats affiliés à la Fédération.**5.2.2** Toute personne membre d’un syndicat affilié qui n'est pas déléguée au Conseil fédéral peut participer aux réunions du Conseil fédéral avec droit de parole, mais sans droit de vote. **Article 5.3 CONVOCATION** **5.3.1** Le Conseil fédéral est convoqué en réunion ordinaire au moins quatre (4) fois par année aux jours, aux heures et à l'endroit fixés par le Bureau exécutif.**5.3.2** La convocation est envoyée par écrit en version électroniqueà chaque syndicat affilié et à chaque membre du Bureau exécutif au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion. À moins de circonstances exceptionnelles, l’ensemble des documents est disponible en version électronique dix (10) jours à l’avance.**5.3.3** Le Bureau exécutif de la Fédération convoque le Conseil fédéral en réunion extraordinaire aussi souvent que lui-même ou 30% des membres du Conseil fédéral, par voie de pétition, le jugent nécessaire.  La convocation, qui donne les motifs de la réunion, est signifiée aux syndicats affiliés et aux membres du Bureau exécutif dans les dix (10) jours de la décision du Bureau exécutif ou de la réception de la pétition et au moins trois (3) jours avant la réunion.**Article 6.2 COMPOSITION DU CONSEIL FÉDÉRAL DE NÉGOCIATION****6.2.1** Le Conseil fédéral de négociation se compose des membres du Bureau exécutif et de deux (2) personnes déléguées par chacun des syndicats affiliés à la Fédération.**6.2.2** Toute personne membre d’un syndicat affilié qui n'est pas déléguée au Conseil fédéral de négociation peut participer aux réunions du Conseil fédéral de négociation avec droit de parole, mais sans droit de vote.**Article 6.3 CONVOCATION** **6.3.1** Le Bureau exécutif de la Fédération convoque le Conseil fédéral de négociation aussi souvent que lui-même ou 30% des membres du Conseil fédéral de négociation, par voie de pétition, le jugent nécessaire.  La convocation, qui donne les motifs de la réunion, est signifiée aux syndicats affiliés et aux membres du Bureau exécutif dans les dix (10) jours de la décision du Bureau exécutif ou de la réception de la pétition.**6.3.2** La convocation est envoyée par écrit en version électronique à chaque syndicat affilié et à chaque membre du Bureau exécutif au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion. Lorsque les circonstances l’exigent, le délai de signification peut être moindre.À moins d’une contrainte due à la confidentialité, les documents sont disponibles en version électronique dans les meilleurs délais.CHAPITRE 8 : ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU EXÉCUTIF **Article 8.1 PROCÉDURE ÉLECTORALE** **8.1.1** L’élection et toute la procédure électorale sont sous la responsabilité du Comité d’élections.**Article 8.2 ÉLIGIBILITÉ****8.2.1** Toute personne membre en règle d’un syndicat affilié à la Fédération est éligible ou rééligible à l’un ou l’autre des postes du Bureau exécutif.**Article 8.3 MISE EN CANDIDATURE****8.3.1** La mise en candidature doit être faite sur un formulaire préparé à cette fin, dont des exemplaires doivent être remis aux syndicats affiliés au plus tard soixante (60) jours avant le début de la réunion où se tiendra l’élection.**8.3.2** Ce formulaire dûment rempli doit indiquer le nom de la personne qui pose sa candidature, son adresse, le poste qu’elle occupe chez son employeur, le syndicat auquel elle appartient, le poste auquel elle aspire au sein du Bureau exécutif et porter la signature de deux (2) personnes officiellement déléguées au Congrès ; elle doit contenir, en outre, la signature de la personne qui pose sa candidature indiquant son consentement et son acceptation du poste si elle est élue.Dans le cas où l’une ou l’un des signataires ne peut participer au Congrès, la candidature est considérée valide quand une autre personne déléguée officielle au Congrès signe le formulaire dans les trois (3) heures suivant l’ouverture de l’instance.**8.3.3** Le formulaire rempli est remis à la présidence du Comité d’élections au plus tôt soixante (60) jours et au plus tard trente (30) jours avant le début de la réunion où se tiendra l’élection.  Cependant, si au début du Congrès, un poste était sans candidature, la présidence du Comité d’élections ouvre pour ce poste une nouvelle période de mise en candidature de vingt-quatre (24) heures, et ce, dans la mesure où cette dernière n’excède pas l’heure prévue pour l’élection.**8.3.4** La présidence du Comité d’élections communique aux syndicats et à chaque membre du Bureau exécutif la liste des candidates et candidats aux différents postes au plus tard vingt (20) jours avant le début de la réunion où doit avoir lieu l’élection. Dans les trois (3) heures suivant le début du Congrès, la présidence du Comité d’élections affiche sur un tableau prévu à cette fin la liste des candidates et candidats aux différents postes. Pour tout poste demeuré vacant, l’affichage se fait au fur et à mesure qu’un formulaire de mise en candidature est déposé.**8.3.5** Si l’une des personnes composant le Comité d’élections devient candidate à l’un ou l’autre des postes du Bureau exécutif, elle est réputée avoir démissionné du comité. Elle est alors remplacée, séance tenante, par une autre personne nommée par les membres du Congrès.**8.3.6** En tout temps une candidate ou un candidat peut retirer sa candidature.**Article 8.4 TENUE DE L’ÉLECTION** **8.4.1** L’élection se fait au scrutin secret et au moment fixé à l’ordre du jour de la réunion du Congrès.**8.4.2** Le Comité d’élections prépare les bulletins pour chaque poste, les distribue et les recueille. Le vote se fait distinctement, mais simultanément pour tous les postes en élection.**8.4.3** Le Comité d’élections dépouille les bulletins et la présidence du comité en communique les résultats au Congrès.**8.4.4** Chaque personne candidate, pour être élue, doit obtenir la majorité des votes, en excluant les abstentions et les votes annulés. Si plusieurs tours de scrutin sont nécessaires pour l'obtenir, la personne candidate qui obtient le moins de votes lors de chacun des tours est éliminée. En cas d’égalité des voix et lorsqu’il n’y a que deux (2) candidates ou candidats en lice, on procède à un tour de scrutin supplémentaire. Si l’égalité persiste, la présidence d’élections exerce un droit de vote prépondérant. S’il n’y a qu’une seule candidature à un poste, les congressistes indiquent sur le bulletin de vote si elles et ils sont pour ou contre la candidate ou le candidat.**8.4.5** Le procès-verbal de l’élection est de la responsabilité de la présidence du comité et est annexé à celui du Congrès.Article 8.5 VACANCE AU SEIN DU BUREAU EXÉCUTIF **8.5.1** Il y a vacances au sein du Bureau exécutif lorsqu’une ou un de ses membres démissionne, décède ou est déclaré incapable par un tribunal civil de remplir les devoirs et obligations de sa charge, ou lorsqu’une ou un de ses membres s’absente sans raison valable de plus de trois (3) réunions ordinaires et consécutives du Bureau exécutif, ou lorsque le Congrès a été dans l’impossibilité de pourvoir un poste.**8.5.2** C’est le Conseil fédéral, à une réunion ordinaire, qui procède à l’élection d’une personne pour pourvoir la vacance. Cette élection se fait à la réunion suivant la vacance si celle-ci survient avant l’envoi du dernier avis de convocation et des documents de la rencontre. L’ordre du jour en­voyé en même temps que l’avis doit mentionner qu’une élection est prévue au poste vacant. Par contre, si la vacance survient ou existe toujours au cours des soixante (60) jours qui précèdent la journée de l’élection à la réunion ordinaire du Congrès, c’est ce dernier qui la pourvoit.**8.5.3** Lorsque le Conseil fédéral pourvoit une vacance, c’est le Comité d’élections qui s’occupe de l’élection et qui fixe la fin de la période de mise en candidature, celle-ci ne pouvant excéder la mi-temps de la réunion de l’instance. Une mise en candidature se fait sur proposition d’une ou d’un membre du Conseil fédéral et doit être appuyée. La personne proposée doit accepter verbalement ou par écrit d’être candidate. L’élection se tient au scrutin secret selon la procédure prévue à la clause 8.4.4 des statuts. Le procès-verbal de l’élection est sous la responsabilité de la présidence du Comité d’élections et est annexé à celui de la réunion de l’instance.**8.5.4** Si une personne du Comité d’élections devient candidate, elle est réputée avoir démissionné. Elle est alors remplacée, séance tenante, par une autre personne nommée par les membres du Conseil fédéral.Article 8.6 REMPLACEMENT TEMPORAIRE AU SEIN DU BUREAU EXÉCUTIF **8.6.1** Le Conseil fédéralpeut décider du remplacement temporaire d’une ou d’un membre du Bureau exécutif qui doit s’absenter pendant une durée supérieure à trois (3) mois pour une raison jugée valable par le Bureau exécutif. Ce remplacement s’effectue après l’application de l’article 7.7, le cas échéant. Il se termine au retour de la personne absente ou suite à une décision du Conseil fédéral tel que prévu à la clause 8.6.3**8.6.2** Le Bureau exécutif informe le plus tôt possible les syndicats affiliés de l’absence d’un de ses membres et la nécessité de procéder à son remplacement.**8.6.3** Le Conseil fédéral détermine la procédure à suivre selon la situation.  | **Article 1.5 BUTS** **1.5.1** La Fédération a pour but principal de promouvoir et de développer les intérêts professionnels, sociaux et économiques des professionnelles et professionnels de l’éducation du Québec, ainsi que de défendre les droits fondamentaux inscrits dans les chartes, le droit d’association, le droit à la libre négociation et le droit à la liberté d’action syndicale.**1.5.2** La Fédération a aussi pour but de représenter ses syndicats affiliés au niveau national, d’orienter et de coordonner la représentation de ces derniers auprès des instances de la Centrale, de diriger et de coordonner la négociation des conventions collectives, de concilier les conflits qui peuvent naître entre les syndicats affiliés et, enfin, de mettre à la disposition de ceux-ci et de leurs membres des services de qualité en matière de négociation et d’application des conditions de travail et des droits sociaux, ainsi qu'en matière d’information et de formation syndicale.**1.5.3** La Fédération, enfin, maintient des mesures de péréquation dans le but de permettre à ses syndicats affiliés :1. d’accroître l’efficacité des activités syndicales sur le plan régional;
2. de les aider à rendre les services de premier (1er) niveau.

1.5.4 La Fédération veille également à promouvoir l’expertise du personnel professionnel. Elle œuvre afin de protéger et valoriser les services publics pour favoriser la réussite éducative.Article 4.2 COMPOSITION DU CONGRÈS **4.2.2** Chaque syndicat peut déléguer au Congrès de la Fédération ~~un nombre de personnes égal au nombre de ses membres divisé par trente-cinq (35), la fraction résiduelle étant complétée à l’unité immédiatement supérieure. Un syndicat de moins de cent quarante (140) membres peut y déléguer quatre (4) personnes~~, sur la base de 225 déléguées ou délégués, un nombre proportionnel à sa représentation de membres au sein de l’ensemble des membres de la FPPE. Le nombre total varie de 222 à 228 une fois les chiffres arrondis à la deuxième décimale. La délégation d’un syndicat est composée d’un minimum de trois (3) personnes. ~~La délégation du syndicat se fait~~ Elle se détermine sur la base du nombre de ses membres au 31 décembre qui précède la réunion du Congrès. Les personnes déléguées au Congrès de la Fédération par le syndicat doivent être membres du syndicat.Article 5.2 COMPOSITION DU CONSEIL FÉDÉRAL **5.2.1** Le Conseil fédéral se compose des membres du Bureau exécutif et de deux (2) personnes déléguées pour chacun des syndicats affiliés à la Fédération.**5.2.2** ~~Toute~~ Une (1) personne par syndicat, membre d’un syndicat affilié, mais qui n'est pas déléguée au Conseil fédéral, peut participer aux réunions du Conseil fédéral avec droit de parole, mais sans droit de vote à titre d’observateur.5.2.3 Toutefois, malgré l’article 5.2.2, un syndicat qui souhaiterait avoir plus d’un observateur pour un motif exceptionnel peut adresser une demande au VPAA. Celui-ci pourra autoriser un dépassement. **Article 5.3 CONVOCATION** **5.3.1** Le Conseil fédéral est convoqué en réunion ordinaire au moins quatre (4) fois par année aux jours, aux heures et à l'endroit fixés par le Bureau exécutif.Pour la durée du triennat 2022-2025, la fédération expérimentera différents modes de fonctionnement hybrides dans le but de permettre à des délégués de participer au Conseil fédéral virtuellement avec droit de vote et droit de parole.**5.3.2** La convocation est envoyée par écrit en version électroniqueà chaque syndicat affilié et à chaque membre du Bureau exécutif au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion. À moins de circonstances exceptionnelles, l’ensemble des documents est disponible en version électronique dix (10) jours à l’avance.**5.3.3** Le Bureau exécutif de la Fédération convoque le Conseil fédéral en réunion extraordinaire aussi souvent que lui-même ou 30% des membres du Conseil fédéral, par voie de pétition, le jugent nécessaire.  La convocation, qui donne les motifs de la réunion, est signifiée aux syndicats affiliés et aux membres du Bureau exécutif dans les dix (10) jours de la décision du Bureau exécutif ou de la réception de la pétition et au moins trois (3) jours avant la réunion.**Article 6.2 COMPOSITION DU CONSEIL FÉDÉRAL DE NÉGOCIATION****6.2.1** Le Conseil fédéral de négociation se compose des membres du Bureau exécutif et de deux (2) personnes déléguées par chacun des syndicats affiliés à la Fédération.**6.2.2** ~~Toute~~ Une (1) personne par syndicat, membre d’un syndicat affilié, mais qui n'est pas déléguée au Conseil fédéral de négociation, peut participer aux réunions du Conseil fédéral de négociation avec droit de parole, mais sans droit de vote à titre d’observateur.6.2.3 Toutefois, malgré l’article 6.2.2, un syndicat qui souhaiterait avoir plus d’un observateur pour un motif exceptionnel peut adresser une demande au VPAA. Celui-ci pourra autoriser un dépassement.**Article 6.3 CONVOCATION** **6.3.1** Le Bureau exécutif de la Fédération convoque le Conseil fédéral de négociation aussi souvent que lui-même ou 30% des membres du Conseil fédéral de négociation, par voie de pétition, le jugent nécessaire.  La convocation, qui donne les motifs de la réunion, est signifiée aux syndicats affiliés et aux membres du Bureau exécutif dans les dix (10) jours de la décision du Bureau exécutif ou de la réception de la pétition.Pour la durée du triennat 2022-2025, la fédération expérimentera différentes formes et modalités de réunions virtuelles ou hybrides dans le but de permettre à des délégués de participer au Conseil fédéral de négociation virtuellement avec droit de vote et droit de parole.**6.3.2** La convocation est envoyée par écrit en version électronique à chaque syndicat affilié et à chaque membre du Bureau exécutif au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion. Lorsque les circonstances l’exigent, le délai de signification peut être moindre.À moins d’une contrainte due à la confidentialité, les documents sont disponibles en version électronique dans les meilleurs délais.CHAPITRE 8 : ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU EXÉCUTIF **Article 8.1 PROCÉDURE ÉLECTORALE** **8.1.1** L’élection et toute la procédure électorale sont sous la responsabilité du Comité d’élections.**Article 8.2 ÉLIGIBILITÉ****8.2.1** Toute personne membre en règle d’un syndicat affilié à la Fédération est éligible ou rééligible à l’un ou l’autre des postes du Bureau exécutif.**Article 8.3 MISE EN CANDIDATURE****8.3.1** La mise en candidature doit être faite sur un formulaire préparé à cette fin, dont des exemplaires doivent être remis aux syndicats affiliés au plus tard soixante (60) jours avant le début de la réunion où se tiendra l’élection.**8.3.2** Ce formulaire dûment rempli doit indiquer le nom de la personne qui pose sa candidature, son adresse, le poste qu’elle occupe chez son employeur, le syndicat auquel elle appartient, le poste auquel elle aspire au sein du Bureau exécutif et porter la signature de deux (2) personnes officiellement déléguées au Congrès ; elle doit contenir, en outre, la signature de la personne qui pose sa candidature indiquant son consentement et son acceptation du poste si elle est élue.Dans le cas où l’une ou l’un des signataires ne peut participer au Congrès, la candidature est considérée valide quand une autre personne déléguée officielle au Congrès signe le formulaire dans les trois (3) heures suivant l’ouverture de l’instance.**8.3.3** Le formulaire rempli est remis à la présidence du Comité d’élections au plus tôt soixante (60) jours et au plus tard trente (30) jours avant le début de la réunion où se tiendra l’élection.  Cependant, si au début du Congrès, un poste était sans candidature, la présidence du Comité d’élections ouvre, pour ce poste, une nouvelle période de mise en candidature de vingt-quatre (24) heures et ce, dans la mesure où cette dernière n’excède pas l’heure prévue pour l’élection.**8.3.4** La présidence du Comité d’élections communique aux syndicats et à chaque membre du Bureau exécutif la liste des candidates et candidats aux différents postes au plus tard vingt (20) jours avant le début de la réunion où doit avoir lieu l’élection. Dans les trois (3) heures suivant le début du Congrès, la présidence du Comité d’élections affiche sur un tableau prévu à cette fin la liste des candidates et candidats aux différents postes. Pour tout poste demeuré vacant, l’affichage se fait au fur et à mesure qu’un formulaire de mise en candidature est déposé.**8.3.5** Si l’une des personnes composant le Comité d’élections devient candidate à l’un ou l’autre des postes du Bureau exécutif, elle est réputée avoir démissionné du comité. Elle est alors remplacée, séance tenante, par une autre personne nommée par les membres du Congrès.**8.3.6** En tout temps une candidate ou un candidat peut retirer sa candidature.**Article 8.4 PROMOTION DES CANDIDATURES****8.4.1**Les mesures suivantes sont accessibles à toutes les personnes candidates : 1. Le Service des communications prépare un cahier présentant toutes les personnes candidates aux élections ayant déposé leur candidature au plus tard le 30e jour précédant l’ouverture du Congrès, selon un format commun et comportant un message de chacune de ces personnes. Il en assure la production ainsi que la diffusion aux personnes déléguées au Congrès ;
2. Chaque personne candidate reçoit de la Fédération la somme maximale de mille cinq cents (1 500) dollars.

Cette somme est versée à titre de remboursement des dépenses encourues pour la publicité électorale, pour des libérations syndicales et autres dépenses de même nature, sur production du rapport des revenus et des dépenses à la fin de la campagne;1. De plus, chaque personne candidate peut obtenir un remboursement d’une partie de ses frais de séjour et de déplacement, selon la distance à parcourir la plus courte entre la distance réellement parcourue et la distance entre le lieu de travail et la destination.

 Ce remboursement est effectué en fonction du Règlement sur le remboursement des dépenses (CF-REGL-12) en vigueur; La totalité des sommes accordées à cette fin ne peut dépasser mille cinq cents (1 500) dollars pour chacune des personnes candidates;**8.4.2** Les personnes candidates, ainsi que les personnes et affiliés qui les soutiennent, peuvent faire la promotion de leur candidature par la publicité durant la campagne électorale, dont la durée est établie à l’article 8.3.3 des Statuts.**Article 8.5 TENUE DE L’ÉLECTION** **8.5.1** L’élection se fait au scrutin secret et au moment fixé à l’ordre du jour de la réunion du Congrès. Elle n’a lieu que pour les postes où il y a plus d’un candidat en lice.**8.5.2** Pour ces postes**,** le ~~Le~~ Comité d’élections prépare les bulletins pour chaque poste, les distribue et les recueille. Le vote se fait distinctement, mais simultanément pour tous les postes où il y a ~~en~~ élection.**8.5.3** Le Comité d’élections dépouille les bulletins et la présidence du comité en communique les résultats au Congrès.**8.5.4** Chaque personne candidate, pour être élue, doit obtenir la majorité des votes, en excluant les abstentions et les votes annulés. Si plusieurs tours de scrutin sont nécessaires pour l'obtenir, la personne candidate qui obtient le moins de votes lors de chacun des tours est éliminée. En cas d’égalité des voix et lorsqu’il n’y a que deux (2) candidates ou candidats en lice, on procède à un tour de scrutin supplémentaire. Si l’égalité persiste, la présidence d’élections exerce un droit de vote prépondérant. S’il n’y a qu’une seule candidature à un poste, la personne est élue par acclamation. ~~Les congressistes indiquent sur le bulletin de vote si elles et ils sont pour ou contre la candidate ou le candidat.~~**8.5.5** Le procès-verbal de l’élection est de la responsabilité de la présidence du comité et est annexé à celui du Congrès.Article 8.6 VACANCE AU SEIN DU BUREAU EXÉCUTIF **8.6.1** Il y a vacance au sein du Bureau exécutif lorsqu’une ou un de ses membres démissionne, décède ou est déclaré incapable par un tribunal civil de remplir les devoirs et obligations de sa charge, ou lorsqu’une ou un de ses membres s’absente, sans raison valable, de plus de trois (3) réunions ordinaires et consécutives du Bureau exécutif, ou lorsque le Congrès a été dans l’impossibilité de pourvoir un poste.**8.6.2** C’est le Conseil fédéral, à une réunion ordinaire, qui procède à l’élection d’une personne pour pourvoir la vacance. Cette élection se fait à la réunion suivant la vacance si celle-ci survient avant l’envoi du dernier avis de convocation et des documents de la rencontre. L’ordre du jour envoyé en même temps que l’avis doit mentionner qu’une élection est prévue au poste vacant. Par contre, si la vacance survient ou existe toujours au cours des soixante (60) jours qui précèdent la journée de l’élection à la réunion ordinaire du Congrès, c’est ce dernier qui la pourvoit.**8.6.3** Lorsque le Conseil fédéral pourvoit une vacance, c’est le Comité d’élections qui s’occupe de l’élection et qui fixe la fin de la période de mise en candidature, celle-ci ne pouvant excéder la mi-temps de la réunion de l’instance. Une mise en candidature se fait sur proposition d’une ou d’un membre du Conseil fédéral et doit être appuyée. La personne proposée doit accepter verbalement ou par écrit d’être candidate.L’élection se tient au scrutin secret selon la procédure prévue à la clause 8.4.4 des statuts. Le procès-verbal de l’élection est sous la responsabilité de la présidence du Comité d’élections et est annexé à celui de la réunion de l’instance.**8.6.4** Si une personne du Comité d’élections devient candidate, elle est réputée avoir démissionné. Elle est alors remplacée, séance tenante, par une autre personne nommée par les membres du Conseil fédéral.Article 8.7 REMPLACEMENT TEMPORAIRE AU SEIN DU BUREAU EXÉCUTIF **8.7.1** Le Conseil fédéralpeut décider du remplacement temporaire d’une ou d’un membre du Bureau exécutif qui doit s’absenter pendant une durée supérieure à trois (3) mois pour une raison jugée valable par le Bureau exécutif. Ce remplacement s’effectue après l’application de l’article 7.7, le cas échéant. Il se termine au retour de la personne absente ou suite à une décision du Conseil fédéral, tel que prévu à la clause 8.6.3.**8.7.2** Le Bureau exécutif informe le plus tôt possible les syndicats affiliés de l’absence d’un de ses membres et la nécessité de procéder à son remplacement.**8.7.3** Le Conseil fédéral détermine la procédure à suivre selon la situation.  | Toutes ces modifications devront être entérinées par le Congrès. L’adoption de celles-ci signifie uniquement que le Conseil fédéral proposera au Congrès d’adopter les modifications en question.Les numérations seront ajustées en fonction de ce que le CF propose.Voir la Déclaration de fondationCela reflète le développement de ce que nous faisons en action-professionnelle.La nouvelle façon de compter les membres a, dès la première année, fait croître le nombre de membres à la FPPE de 19 %, soit près de 2000 membres de plus. Cette façon de faire est conforme aux statuts de la Fédération et de la Centrale en plus d’être comparable aux pratiques de la FSE et de la FPSS. Cependant, elle fait exploser le nombre de personnes au Congrès. Nous souhaitons une solution réaliste et pérenne.Nous voulons nous assurer que la salle et les installations répondent aux besoins de la rencontre.Un bilan de l’expérience sera présenté lors du prochain congrès.Ici on parle de rencontres hybrides..Nous suggérons de limiter à un observateur par instance par syndicat, ou à un observateur à distance et un en présence. Un bilan de l’expérience sera présenté lors du prochain Congrès.Ici on parle de rencontres virtuelles ou hybrides.Problématiques au niveau de l’égalité des chances, des moyens et de la possibilité pour quelqu’un de se présenter à un poste électif. Les modifications visent à permettre aux différents candidats une plus grande égalité dans la mise en valeur de leur candidature.Ajouter un article concernant la promotion des candidatures et la publicité. Proposition visant à mettre fin au plébiscite.Si cette proposition est amenée au Congrès et qu’elle est adoptée, il sera important, dans un deuxième temps, de procéder aux modifications *au règlement sur la procédure électorale complémentaire.*En concordance aux discussions et décisions adoptées aux deux derniers Congrès de la CSQ.Concordance au niveau de la numération des articles. |